Zeitschrift: Journal : le magazine de Parkinson Suisse
Herausgeber: Parkinson Suisse
Band: - (2022)
Heft: 3

Artikel: Il est temps de vérifier votre testament
Autor: Schenk, Thomas
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1036233

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Il est temps de vérifier votre testament

Le nouveau droit successoral va modifier les parts réservataires des enfants et des parents. Les testaments établis par le passé pourraient ne plus correspondre aux dernières volontés de leurs auteur(e)s.

Texte : Thomas Schenk

« Il devient possible de consentir des donations plus importantes en dehors de la famille. »

Entré en vigueur en 1912, le droit suisse des successions n'a été adapté que ponctuellement depuis lors. Les règles qui régissent actuellement la répartition du patrimoine après le décès ne sont plus adaptées à la diversité des modes de vie. En effet, la société a subi une profonde transformation : l'espérance de vie a nettement augmenté et de nombreuses personnes vivent aujourd'hui en union libre ou en famille recomposée. Parallèlement, les fortunes léguées ont fortement augmenté en Suisse. Marius Brülhart, professeur d'économie à l'Université de Lausanne, estime qu'environ 90 milliards de francs seront transmis par héritage dans notre pays en 2022.

À compter du 1er janvier 2023, le droit successoral sera adapté à la nouvelle réalité. Si vous rédigez un nouveau testament, tenez compte des modifications prévues. Elles ont également des répercussions sur les testaments et les pactes successoraux établis avant la date butoir.

Les principaux changements

Le nouveau droit des successions accorde aux testatrices et aux testateurs une plus grande liberté de disposer de leurs biens.

À l'avenir, les personnes qui prévoient leur succession par le biais d'un testament ou d'un pacte successoral seront moins contraintes par les réserves héréditaires, c'est-à-dire par les parts qui ne peuvent être soustraites à certain(e)s légataires :

- ➜ À partir de 2023, la réserve héréditaire des enfants ne correspondra plus qu'à la moitié de la part successorale légale – contre trois quarts jusqu'à présent – ce qui permettra de consentir des donations plus importantes en dehors de la famille.
- ➜ La part réservataire des parents sera, quant à elle, totalement supprimée. Actuellement, elle s'élève à la moitié de la prétention légale à l'héritage et intervient lorsqu'une personne n'a pas d'enfant.
- ➜ Les couples non mariés, par exemple, pourront davantage s'accorder réciproquement un traitement préférentiel.
- ➜ À partir de 2023, la protection de la réserve héréditaire sera levée dès qu'une procédure de divorce est en cours. Il sera même possible de déshériter totalement la conjointe ou le conjoint en instance de divorce à l'aide d'un simple testament.

La part réservataire de la conjointe, du conjoint, de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré reste inchangée. Les parts successorales légales, qui entrent en ligne de compte lorsqu'un(e) défunt(e) n'a rédigé ni testament ni pacte successoral, ne seront pas modifiées non plus.

Photo : Keystone/mauritius images/Fabio and Simona

Organiser sa succession de son vivant peut être un soulagement.

« Toute personne ayant rédigé un testament devrait le vérifier. »

Besoin de clarification concernant les testaments

Si vous n'avez pas encore rédigé votre testament et souhaitez en établir un, il vous suffit de tenir compte des nouvelles parts réservataires. La procédure n'est pas la même pour les personnes qui ont déjà rédigé un testament. Une clarification peut s'avérer nécessaire. La Dre iur. Marianne Sonder, avocate à Berne et membre du comité de Parkinson Suisse, recommande de faire vérifier les testaments existants. « Avec le nouveau droit successoral, il n'est pas toujours évident de savoir quelle était initialement la volonté de la testatrice ou du testateur. » Elle conseille de s'adresser à des spécialistes dans le règlement des questions successorales.

Une plus grande marge de manœuvre pour les dons

La réduction des parts réservataires permet de consentir des donations plus importantes, au profit de la ou du partenaire, des enfants, mais aussi de tiers et d'institutions d'utilité publique. Les futurs changements sont particulièrement intéressants pour les personnes vivant en union libre. Le droit successoral ne prévoit pas non plus de réserve héréditaire dans ce cas. Pour que leur partenaire hérite, les concubin(e)s doivent expressément le formuler dans un testament ou un pacte successoral. Des questions fiscales peuvent alors se poser. Dans certains cantons, des droits de succession sont dus, dans d'autres, les personnes en union libre sont exonérées d'impôts après une certaine période de vie commune, et dans d'autres encore, aucun impôt successoral n'est perçu. « C'est aussi pour cette raison qu'il est recommandé de prendre conseil », souligne l'avocate Marianne Sonder.

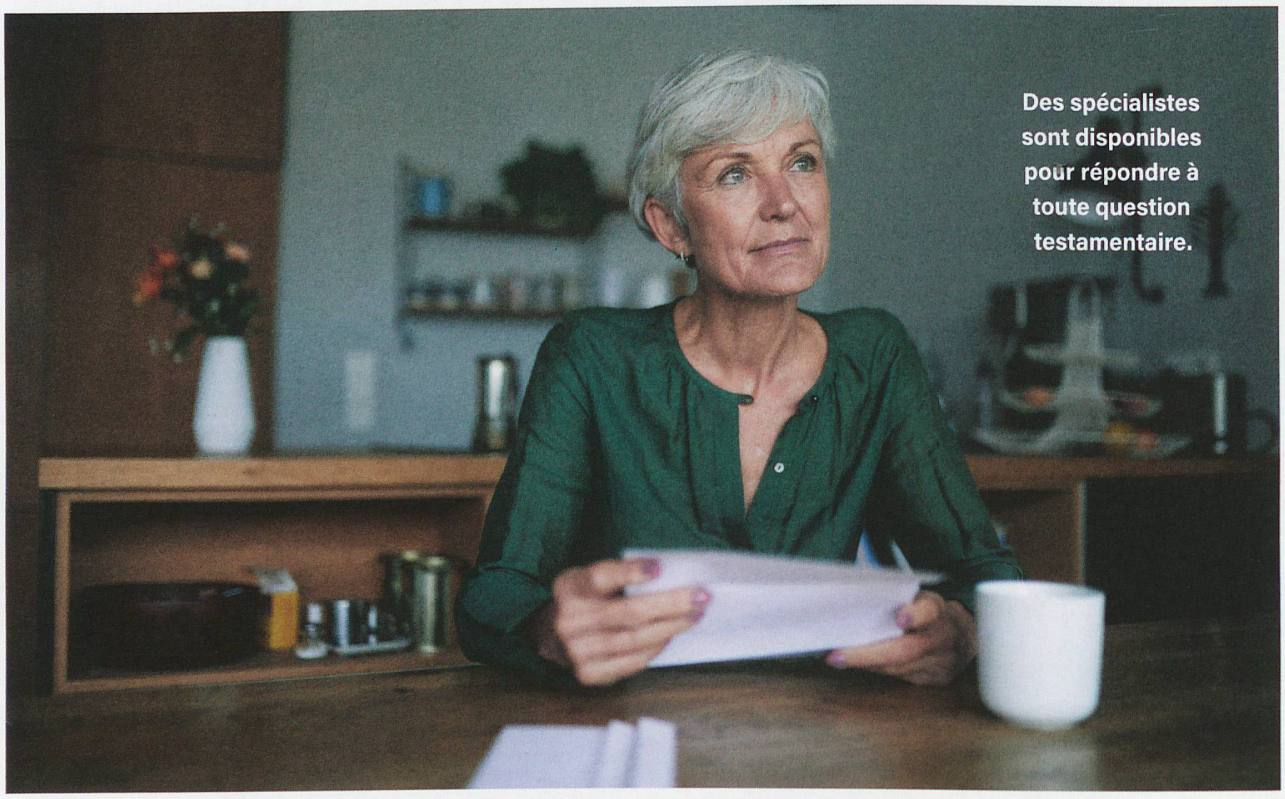

Des spécialistes sont disponibles pour répondre à toute question testamentaire.

Photo : Keystone/Westend61/Rainer Berg